

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Léo Lagrange à Beaumont-sur-Oise, sous la présidence de Madame Catherine BORGNE, Présidente.

Etaients présents :

Mme HERLEM Marlène, M. REBEYROLLE Pascal, Mme MORTAGNE Isabelle, M. PYCK Dominique, Mme ARTHON Agnielle, Mme GAULARD Christelle, M. ANTY Olivier, M. LEONARD Dany, LACOSTE Stéphane, M. LE BON Bernard, , Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, M. MORTEO Jean-Jules, M. LESUEUR Olivier, Mme PINTAS Maria, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, Mme BOUCHENE Nadia, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme STAWARZ Léa, Mme CIMAN Anna-Maria, M. BOISSIERE Michel, Mme GORON Véronique, Patrick PREMEL

Pouvoirs : donnés en début de séance

M. Jean-Michel APARICIO donne pouvoir à M. Pascal REBEYROLLE
M. Samir LAMOURI donne pouvoir à M. Dominique PYCK
Mme Sandra DOISON donne pouvoir à Mme Agnielle ARTHON
M. Xavier RENOU donne pouvoir à Mme Christelle GAULARD
Mme MWONGERA Emmanuelle donne pouvoir à M. LE BON Bernard
M. DEIVASSAGAYAME Antoine donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
M. FOUQUE Bruno donne pouvoir à Mme CHABOT Elisabeth
Mme MAZUREK Audrey donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme AMEAO Ermelinda donne pouvoir à M. Patrick PREMEL
M. VAUCHEL Didier donne pouvoir à M. MORTEO Jean-Jules
M. RATIEUVILLE Valentin donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim (arrivé à 19h36)
Mme GALOPIN Marie donne pouvoir à M. LABBAS Mohamed
M. AZZA Hassan donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine
M. AOUDJ Karim donne pouvoir à M. BOISSIERE Michel

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Martine LEGRAND a été élue secrétaire de séance.

- Date de convocation : 20/04/2026
- Date d'affichage : 17/04/2026
- Nombre de membres en exercice : 43
- Nombre de membres présents : 30
- Nombre de pouvoirs : 14 en début de séance, puis 13 à partir de 19H36
- Nombre d'absents : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2026-034 : Election des représentants communautaires au comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches (SMBE)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier son article L.211-7,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations),

Vu la circulaire préfectorale C2018-01-03 du 15 janvier 2018 portant modalité d'exercice de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 9 septembre 2025 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu l'article 6.1.3 des statuts, relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2018-002 en date du 5 février 2018, portant transfert et délégation de la compétence GEMA et/ou PI aux Syndicats Mixtes,

Vu la délibération n° 2018-006 en date du 5 février 2018, portant transfert de compétences au Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches et représentation-substitution des communes membres,

Vu la délibération n° 2025-027 en date du 16 juin 2025 portant modification des statuts SMBE – Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches,

Vu les résultats du scrutin des élections municipales en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires en date des 15 et 22 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026- 009 en date du 13 avril 2026 relative aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicaux, des associations, des commissions, des organismes extérieurs, etc.,

Considérant le renouvellement des conseillers communautaires, dont l'installation a eu lieu le 13 avril 2026,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI),

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches (SMBE) est un syndicat mixte fermé à la carte qui a pour objet la réalisation des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien sur la rivière, ses affluents et ses dérivations,

Considérant le transfert et la délégation confiés par la CCHVO au Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches (SMBE) concernant la compétence « GEMA »,

Considérant le transfert et la délégation confiés par la CCHVO au Syndicat Mixte Entente Oise - Aisne concernant la compétence « PI »,

Considérant que l'Esches est une rivière française sur les deux départements du Val-d'Oise et de l'Oise, dans les deux régions Île-de-France et Hauts-de-France, et affluent de la rive droite de l'Oise, donc un sous-affluent de la Seine, qui demande à être entretenue,

Considérant que le SMBE est compétent pour les items GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8°) et hors GEMAPI (4°, 11°, 12°),

Considérant la compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement regroupe les missions suivantes :

- 1°) - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°) - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5°) - La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°) - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Considérant que le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches conformément aux dispositions 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'Environnement et en respect des particularités suivantes :

- L'item de compétence n°5) relatifs à la Prévention des Inondations (PI) est exercé sur le périmètre du bassin versant de la rivière Esches exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre PI du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes du bassin versant avec mention b)

Considérant de plus, que le syndicat est également compétent à la carte sur les dispositions 4°) 11°) et 12°) de l'article L.221-7 du Code de l'Environnement correspondant aux missions relatives à :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération et ce, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches) exclusivement pour les territoires situés dans le département de l'Oise (cf. périmètre Ruissellement du syndicat tel que défini à l'article 3 : uniquement les territoires des communes de l'UH avec mention c)
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont la mesure des ressources au sens du 11°) de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches)
- La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12°) de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, sur le périmètre de l'Unité Hydrographique de l'Esches (soit l'UH Oise-Esches)

Considérant que le syndicat n'est pas compétent pour :

- La gestion de digues d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 511-1 du Code de l'Environnement)
- Les inondations par remontée de nappe
- L'alerte en cas de crue et l'organisation des secours (L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT)

- La réalisation des plans de prévention du risque inondation et des plans communaux de sauvegarde (L.731-3 du Code de la sécurité intérieure)
- L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants destinés à un usage défini et ne participant aucunement à la prévention des inondations (drainage des sols, irrigation, force hydraulique, navigation)
- De gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbain

Considérant que sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement,

Considérant que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches n'effectue de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Esches que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent,

Considérant que l'exercice de ces compétences sera différencié sur son territoire,

Considérant que le syndicat a été appelé à modifier ses statuts pour définir de nouvelles clés de répartition entre les intercommunalités, en fonction de leur population et de leur surface sur le Bassin Versant (en plus du linéaire de cours d'eau) :

- o Communauté de Communes des Sablons (Oise 60) : 11 communes
- o Communauté de Communes Thelloise (Oise 60) : 22 communes
- o Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (Val d'Oise 95) : 3 communes et exclusivement pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin versant de la rivière Esches

Considérant le SMBE « Syndicat Mixte du Bassin de l'Esches (SMBE) », avec des compétences étendues et dans lequel siègeront uniquement les intercommunalités,

Considérant que les statuts du SMBE prévoient une représentation des collectivités adhérentes comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires
Communauté de Communes des Sablons	20
Communauté de Communes Thelloise	18
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise	2

Considérant que pour l'élection des délégués des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Considérant les candidatures suivantes :

Titulaires
Nadia BOUCHENE
Cyrille BOCENNO

Considérant la décision, prise à l'unanimité, concernant le choix du scrutin, à savoir une désignation par un vote à scrutin public à main levée,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,



DÉCIDE

Article 1 : **RAPPELLE** que par délibération n° 2026- 009 en date du 13 avril 2026, le Conseil Communautaire a arrêté les modalités de désignation des délégués au sein des syndicaux par un vote à scrutin public à main levée

Article 2 : **PROCLAME** après le bon déroulé des opérations de vote, pour représenter la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches, les membres suivants :

Titulaires	Nombre de voix obtenues
Nadia BOUCHENE	43
Cyrille BOCENNO	43

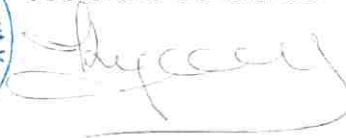
Article 3 : **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,


Catherine BORGNE
Présidente



Martine LEGRAND
Secrétaire de séance



Rendu exécutoire le 29 AVR. 2026
Affiché le : 29 AVR. 2026
Publié le : 29 AVR. 2026

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).